

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**  
**concernant le forage déclaré au dossier n°59-2017-00102**

**Monsieur David DECOCK, 4bis rue de la Carcasse à BERSEE**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-1 à L. 171-12, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la création et l'exploitation d'un forage déposée par Monsieur David DECOCK, reçue le 4 juillet 2017 et enregistrée sous le n° 59-2017-00102 ;

**VU** l'accord tacite notifié par courrier en date du 5 octobre 2017 par l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, relatif à la demande sus-mentionnée ;

**VU** le rapport en manquement administratif (RMA) du 7 juin 2021, notifié à Monsieur David DECOCK le 09 juin 2021, constatant la non-conformité de son forage ci-dessus déclaré ;

**VU** l'absence de réponse de Monsieur David DECOCK au RMA susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 22 avril 2021, l'agent chargé des contrôles a constaté les faits suivants :

- L'accès au forage est libre. Le dispositif de pompage est scellé au tubage.
- La tête de forage se situe à 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. Cependant, le forage ne dispose pas de chambre de comptage étanche ni de margelle béton afin de prévenir d'une éventuelle pollution au niveau du trou de forage.
- L'absence d'un registre dans lequel doit figurer le suivi des prélèvements.
- L'absence de plaque d'immatriculation.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisé, et aux prescriptions des arrêtés susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur David DECOCK de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur David DECOCK est mis en demeure de procéder à la mise en conformité de son forage, à savoir :

- mise en sécurité du forage par mise en œuvre d'un dispositif de clôture du forage lorsque le dispositif de pompage n'est pas présent ;
- réalisation d'une chambre de comptage étanche ou d'une margelle béton afin de prévenir d'une éventuelle pollution au niveau du trou de forage ;
- mise en place d'un registre dans lequel doit figurer le suivi mensuel des prélèvements ;
- mise en place d'une plaque d'immatriculation faisant figurer le numéro d'enregistrement obtenu auprès du service police de l'eau.

Ces opérations sont à réaliser au plus tard 3 mois suivant la réception du présent arrêté.

**Article 2 :** En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur David DECOCK s'expose à des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur David DECOCK. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de BERSEE.

Fait à Lille, le **19 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Simon FETET

